PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 12 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOCAVI

Rue des Bouvreuils
25110 BAUME LES DAMES

Références : UID257090/SPR/LT/LB 2022 - 0712E

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juin2022 dans l'établissement LOCAVI implanté Rue des Bouvreuils 25110 BAUME LES DAMES. L'inspection a été annoncée le 07 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection intervient suite à un signalement en juillet 2019 de la fédération nationale des transports routiers (FNTR) dont l'objet est le questionnement du respect des prescriptions de l'entrepôt visité.

L'inspection du 17 juin 2022 a pour objet de vérifier la situation administrative et le respect des prescriptions opposables relatifs aux dispositions constructives et aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOCAVI
- Rue des Bouvreuils 25110 BAUME LES DAMES
- Code AIOT dans GUN : 0003302587
- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LOCAVI, implantée sur la commune de Baume-les-dames exploite un entrepôt couvert à des fins de stockage de produits en plastique sous forme de granulés. Ces granulés sont la matière entrante pour la fabrication de volets et menuiseries en polychlorure de vinyle (PVC). Ces installations relèvent de la rubrique n°2662 "stockage de polymères" soumis au régime de la déclaration de la nomenclature ICPE. Sur le même site, l'exploitant entrepose dans un second bâtiment des produits pour le jardin, non classé ICPE.

L'entrepôt est situé rue des bouvreuils en zone industrielle de Baume-les-dames. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Baume-les-dames approuvé en septembre 2019 défini la parcelle

d'implantation (section AY n°0073 du plan cadastral) comme un secteur à vocation industrielle où sont admis les entrepôts.

Le principal enjeu résultant de l'exploitation de ces installations résident dans la prévention du risque d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Implantation	Arrêté ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Comportement au feu	Arrêté ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Désenfumage	Arrêté ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :
L'entrepôt n'est pas implanté à la distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et les mesures alternatives ne sont pas mises en œuvre.

Les deux portes déclarées coupe-feu par l'exploitant ne sont pas équipées d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'entrepôt n'est pas équipé de système de détection de fumées, d'un dispositif d'alerte incendie, de robinets d'incendie armés (RIA) et de dispositif d'évacuation des fumées en nombre.

Le seul RIA présent ne fonctionne pas.

Le personnel n'est pas formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté ministériel expose le contrevenant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 4° du Code de l'environnement.

Points susceptibles de traduire des non-conformités :
Concernant la structure, l'Inspection reste dans l'attente de justificatifs de l'exploitant sur son degré coupe-feu et in fine de la démonstration du respect des prescriptions.

Observations, questions :
L'Inspection rend vigilant l'exploitant : en cas de stockage de produits relevant de la rubrique n°4511 dont le tonnage au global dépasse 100 tonnes, une déclaration devra être effectuée. In fine, l'exploitant devra respecter les prescriptions ministérielles de l'arrêté du 23 décembre 1998.

L'Inspection reste dans l'attente d'éléments de l'exploitant sur le déclenchement automatique des DENFC (fusible, détection incendie…). Dans la négative, l'exploitant devra se mettre en conformité.

Il convient que l'exploitant donne suites au rapport de vérification des DENFC stipulant des actions curatives à réaliser.

Il convient que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire de réseau public pour s'assurer de la disponibilité en eau et de la capacité en rapport avec le risque à défendre (besoin en eau à définir selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – D9).

Au vue des points contrôlés et engendrant pour la majorité des non-conformités, l'Inspection invite l'exploitant à vérifier le respect strict de l'ensemble des prescriptions opposables (arrêté du 14 janvier 2000).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Rubriques de la nomenclature ICPE
Constats : Le site se compose : - d'un ensemble de deux bâtiments contigus côté rue des bouvreuils dédiés au stockage de polymères. Le jour de la visite, il était recensé par l'exploitant un stockage de 735 m^3 de granules de PVC ; - d'un second entrepôt côté rue des chevriers destiné aux stockages de produits divers pour le jardin (engrais, terreaux…). L'exploitant a déclaré que ce stockage ne relevait pas de rubrique ICPE (notamment de la rubrique n°1510 « entrepôt couvert » car les 500 tonnes de produits combustibles ne sont pas atteints). Le dépôt de produits polymères a fait l'objet d'une déclaration initiale le 9 septembre 2019 pour une quantité maximale de 910 m^3. La situation administrative est régulière. En outre, sur l'ensemble du site, il est recensé 50 tonnes d'engrais solides (33 tonnes dans le bâtiment « 2662 » et 17 tonnes dans le bâtiment non classé). La fiche de données de sécurité (FDS) du produit Substartdünger 14+16+18 de marque Compo dans sa version du 10 mai 2021 indique la mention de danger H411 « *toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme - danger chronique catégorie 2* » au sens du règlement CLP. Ce dépôt reste non classé au regard de la nomenclature ICPE et de la rubrique n°4511 tant que le stockage reste inférieur à 100 tonnes.
Observations : L'Inspection rend vigilant l'exploitant qu'en cas de stockage de produits relevant de la rubrique n°4511 dont le tonnage au global dépasse 100 tonnes, une déclaration devra être effectuée. In fine, l'exploitant devra respecter les prescriptions ministérielles de l'arrêté du 23 décembre 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), Annexe I, point 2.1

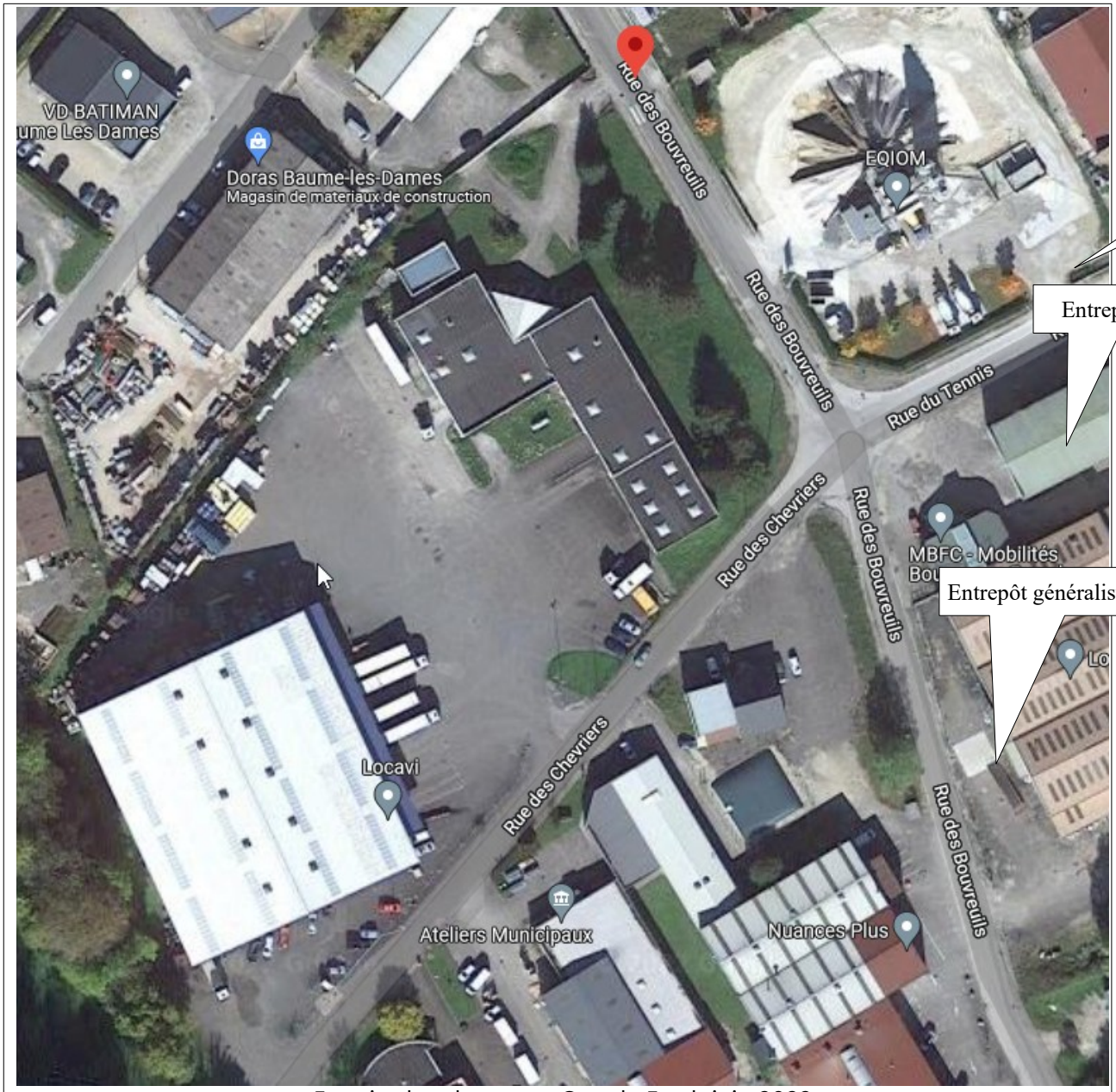
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques à l'extérieur

Prescription contrôlée :
"*L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :*
- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]"

Constats :
L'entrepôt « 2662 » se compose de deux cellules (la première d'une surface au sol de 750m² et la seconde de 400 m²) séparées par une porte coupe-feu. En outre, la cellule nord dessert une annexe (ancien dépôt de munition) séparée de la cellule par une porte de degré coupe-feu selon la déclaration de l'exploitant.

A noter que le plan cadastral annexé à la déclaration initiale de septembre 2019 ne cartographie pas l'extension côté sud vers la rue des chevriers réalisée en 1993.

Les distances aux limites de propriété ont été communiquées par l'exploitant par courriel du 23 juin 2022.
La façade Sud-Est est située entre 4,6 et 10,3m de la rue des chevriers.
L'angle Nord-Ouest est située entre 10,7 et 19,6m des limites de propriété.
L'annexe est située à environ 9 mètres des limites de propriété.
Aucun dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage n'équipe le bâtiment. La hauteur des cellules est de 6 mètres environ. Les murs extérieurs des cellules se composent d'un sous-bassement sur une hauteur d'un mètre de parpaing puis d'une ossature métallique.



Extrait plan de masse Google Earth juin 2022

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques à l'extérieur
Prescription contrôlée : " *Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :* *- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,* *- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,* *- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,* *- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. [...] Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.* [...] "
Constats : Les portes déclarées coupe-feu par l'exploitant séparant les deux cellules et l'annexe ne sont pas munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Observations : Concernant la structure, l'Inspection reste dans l'attente de justificatifs de l'exploitant sur son degré coupe-feu et in fine de la démonstration du respect des prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : " [...] *Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation [...] "*
Constats : Chaque cellule est équipée en toiture de deux dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur d'une surface de 4 m² (2x2m selon le plan de construction). L'annexe n'est pas équipée de DENFC alors que plusieurs palettes y sont entreposées. Sur la première cellule d'une surface au sol de 750 m², l'objectif de 2 % de la surface géométrique de la couverture n'est pas atteint avec une valeur couverte de 1 %; de même sur la cellule nord. La commande manuelle placée à proximité des accès dans chaque cellule est manuelle. L'exploitant a fait vérifier les 4 exutoires par une société spécialisée en juin 2022. Trois d'entre eux doivent faire l'objet de réparations au niveau du vérin d'ouverture.
Observations : L'Inspection reste dans l'attente d'éléments de l'exploitant si le déclenchement est également automatique (fusible, détection incendie…). Dans la négative, l'exploitant devra se mettre en conformité. Il convient que l'exploitant donne suites au rapport de vérification des DENFC stipulant des actions curatives à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : " *Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.* "
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé par un organisme compétent le 20 janvier 2022. Cet organisme a relevé trois observations mineures (une prise et bloc autonome d'éclairage à remplacer/réparer) et partiellement levées depuis.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :
" *L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. "

Constats : Sur le réseau public, deux poteaux de couleur bleue (donc non sous pression) au droit de l'entrée du site ainsi qu'un poteau de couleur rouge (sous pression) dans l'angle du carrefour rue des bouvreuils/rue du tennis ont pu être observés.

Des extincteurs répartis en nombre sur l'entrepôt ont pu être indentifiés. Ils ont fait l'objet d'une vérification à fréquence annuelle le 25 mai 2022 par la société KIEBER Incendie.

L'entrepôt n'est pas équipé :
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique de fumées.

En outre, un seul robinet d'incendie armé équipe la cellule sud et aucun pour la cellule nord. Le seul RIA présent a fait l'objet d'un test sur demande de l'Inspection. Le test a été non concluant : aucune eau en sortie de la lance. Il ne fait l'objet d'aucune vérification.
Le personnel n'est pas formé à l'utilisation de ces moyens de secours contre l'incendie.

Observations : Il convient que l'exploitant prenne l'attache du gestionnaire de réseau pour s'assurer de la disponibilité en eaux et de la capacité en rapport avec le risque à défendre (besoin en eau à définir selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie – D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription